

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000773-156

N° :

COUR D'APPEL

BELL CANADA, ayant son siège au 1,
Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice
A7, à Verdun, Québec, H3E 3B3

APPELANTE/Défenderesse

c.

ANNE MARINEAU, domiciliée et résidente
au 19, avenue Galilée, Candiac, Québec,
J5R 3T5

et

JEAN-LUC CORBEIL, domicilié et résident
au 37, Parc des sapins, Bolton-Ouest,
Québec, J0E 2T0

et

MARC-ANDRÉ PILON, domicilié et résident
au 8745, rue Meunier, app. 4, Montréal,
Québec, H2N 1W1

INTIMÉS/Demandeurs

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)

Bell Canada, partie appelante

Datée du 15 février 2019

1. La partie appelante (ci-après, « **Bell Canada** ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 11 décembre 2018, par l'honorable juge Steve J. Reimnitz, siégeant dans le district de Montréal et qui a accueilli la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* (ci-après, la « **demande pour autorisation** »).
2. La date de l'avis de jugement est le 21 janvier 2019.
3. Le jugement dont appel et l'avis de jugement sont joints en liasse comme **annexe 1**.

4. La durée de l'instruction en première instance a été de deux journées.
5. La valeur de l'objet du litige est indéterminée.
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.
7. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

8. Le 1^{er} octobre 2010, Robert Morin a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 540-06-000006-108 (ci-après le « **dossier Morin** »), réclamant des dommages à Bell Canada pour la facturation de frais de résiliation anticipée dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie filaire.
9. Lors des plaidoiries sur cette demande, les avocats de Robert Morin ont fait valoir que le groupe devrait aussi inclure les clients des services de télévision et Internet.
10. Le 18 novembre 2011, l'honorable Manon Savard, alors à la Cour supérieure, a rendu jugement autorisant l'action collective pour le seul service de téléphonie filaire, ayant décidé qu'il ne revenait pas au tribunal « de rédiger la requête en lieu et place des Requérants et de constituer le groupe qui aurait pu l'être au départ » (*Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166, paragr. 124).
11. Le 1^{er} février 2013, Anne Marineau a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000638-136 (ci-après le « **dossier Marineau** »), réclamant des dommages pour la facturation de frais de résiliation anticipée dans le cadre d'un contrat de service de télévision satellite et d'un contrat de service Internet.
12. Son droit d'action ayant pris naissance en juillet 2009 au plus tard, Anne Marineau a fait valoir que la demande pour autorisation dans le dossier Morin avait suspendu la prescription pour les clients des services de télévision et Internet suivant l'application de l'article 2908 C.c.Q., et ce, jusqu'à ce qu'ils soient exclus du groupe par le jugement de la juge Savard.

13. Elle reconnaissait par ailleurs que, dans le cas contraire, son recours serait prescrit.
14. Le 18 juillet 2014, l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s. a rendu jugement rejetant la demande d'Anne Marineau en raison de la prescription (*Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442).
15. Le 16 septembre 2015, cette Cour a rejeté l'appel d'Anne Marineau, ayant décidé qu'elle tentait « d'aller au-delà des allégations de la Requête Morin et des pièces déposées à son soutien, en vue de faire valoir un argument de suspension de prescription qui est mal fondé » (*Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, paragr. 12) (ci-après, l'« **arrêt Marineau** »).
16. Le 13 novembre 2015, Anne Marineau, Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon ont déposé la demande pour autorisation d'exercer une action collective qui fait l'objet du jugement dont appel.
17. Dans cette demande, Anne Marineau s'appuie maintenant sur l'article 2904 C.c.Q. et fait valoir que les membres du sous-groupe A dont elle fait partie étaient dans l'impossibilité en fait d'agir.

II. MOTIFS D'APPEL

- A. **Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'arrêt *Marineau* n'emporte pas autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A**
18. Bell Canada soumet que le juge de première instance a commis des erreurs de droit manifestes et déterminantes dans son analyse de la chose jugée, analyse qui est consignée aux paragraphes 83 à 103 du jugement dont appel.
19. L'identité des parties, de cause et d'objet entre le dossier Marineau et le présent dossier est manifeste, ce que le juge de première instance ne semble pas mettre en doute malgré le silence des motifs sur ce sujet.
20. Considérant cette triple identité, l'arrêt *Marineau* bénéficie de la présomption absolue de l'autorité de la chose jugée « à l'égard de ce qui a fait l'objet jugement » (article 2848 C.c.Q.).

21. Or, il appert clairement des motifs de l'arrêt *Marineau* que la prescription du droit d'action « a fait l'objet du jugement » rendu par cette Cour :

[1] L'appelante se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui rejette sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif **au motif que le recours est prescrit.**

[2] Le juge de première instance a conclu **que le recours relatif aux frais imputés par Bell aux clients ayant résilié leur contrat pour un service d'accès internet ou de télévision était prescrit à sa face même** et ne pouvait bénéficier d'une suspension de prescription par l'effet de l'article 2908 C.c.Q.

[3] Il a rejeté l'argument voulant que le dépôt d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Morin c. Bell Canada* (« Requête Morin »), en date du 1^{er} octobre 2010, **ait eu pour effet de suspendre la prescription pour l'ensemble des anciens clients des services d'internet et de télévision de Bell** jusqu'au jugement sur la requête en autorisation rendu le 18 novembre 2011 (« Jugement Savard ») qui autorisait le recours au nom du groupe des anciens clients de la téléphonie filaire.

[...]

[7] **Il est acquis au débat que, sans l'effet suspensif recherché par le biais de l'article 2908 C.c.Q., le recours serait prescrit** puisque la requête initiale de l'appelante a été déposée le 1^{er} février 2013 et que les faits qui y sont allégués s'échelonnent entre l'automne 2008 et le mois de juillet 2009, de sorte que le délai de trois ans pour faire valoir le droit à des dommages est échu depuis juillet 2012.

[...]

[10] En précisant le groupe comme elle l'a fait dans le jugement d'autorisation, le juge Savard n'a pas éliminé ni écarté de membres potentiels, comme le soutient l'appelante. Elle n'a fait que rendre la description du groupe conforme aux allégations de la requête dont aucune ne formulait de reproche à l'endroit de Bell en lien avec des contrats de services d'internet et de télévision.

[...]

[12] L'appelante tente d'aller au-delà des allégations de la Requête Morin et des pièces déposées à son soutien en vue de faire valoir **un argument de suspension de prescription qui est mal fondé et devait être rejeté** au stade de l'autorisation.

[Nous soulignons]

22. Le juge de première instance a donc erré en droit en refusant de reconnaître que l'arrêt *Marineau* emporte autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau.
23. En outre, il est établi que l'autorité de la chose jugée « ne se limite pas au dispositif formel du jugement », mais s'étend aussi aux « motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés » et aux « conclusions même implicites qui résultent comme conséquence nécessaire du dispositif » (*Contrôle Technique appliqué Ltée c. Québec (P.G.)*, 1994 CanLII 5595 (QC CA)).
24. Or, à l'instar du juge Brossard, cette Cour a rejeté la première demande d'Anne Marineau parce qu'elle a jugé que le dossier Morin n'avait pas suspendu la prescription à l'égard des clients des services de télévision et Internet. Ces motifs valent pour tous les membres du sous-groupe A que cherche à représenter Anne Marineau.
25. Par conséquent, le juge de première instance a aussi erré en droit en refusant de reconnaître que l'arrêt *Marineau* emporte autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action des membres du sous-groupe A.
26. Ces erreurs du juge de première instance sont déterminantes puisqu'il est de jurisprudence constante que l'on ne peut contester l'autorité de la chose jugée en faisant valoir ultérieurement un argument de droit ou de fait qui aurait pu être avancé la première fois.
27. Pour cette raison, le juge de première instance aurait dû conclure que l'autorité de la chose jugée constituait un obstacle dirimant au nouvel argument de suspension

de la prescription fondé sur l'article 2904 C.c.Q. et il aurait dû rejeter la demande pour autorisation pour le compte du sous-groupe A.

B. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé qu'Anne Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.

28. Indépendamment de la question de la chose jugée, Bell Canada soumet que le juge de première instance a commis des erreurs de droit manifestes et déterminantes dans son analyse de la prétendue impossibilité en fait d'agir des membres du sous-groupe A.
29. Le juge de première instance a conclu que « la demanderesse et leurs [sic] avocats peuvent avoir eu la conviction que jusqu'au 16 septembre 2016 [sic] cette dernière et les autres Membres dans la même situation étaient visés par la *Requête Morin* » (jugement dont appel, paragr. 61).
30. Selon lui, il en découlerait qu'Anne Marineau, de même que les autres clients qui ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010, ont bénéficié d'une suspension de la prescription.
31. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que cette « conviction » d'Anne Marineau et de ses avocats constituait une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.
32. En effet, si Anne Marineau était convaincue (ce qui n'est pas admis) que les membres du sous-groupe A étaient visés par la demande dans le dossier Morin au sens de l'article 2908 C.c.Q., c'est qu'elle s'est méprise sur les effets juridiques de cette demande et a défendu une position juridique que cette Cour a jugé manifestement mal fondée.
33. Or, il est de jurisprudence constante que la méconnaissance du droit ne constitue pas une impossibilité en fait d'agir et n'est pas une cause de suspension de la prescription.

34. En outre, même si l'erreur d'Anne Marineau devait s'expliquer par le fait qu'elle a été mal conseillée par ses avocats (ce qui n'est par ailleurs pas spécifiquement allégué dans la demande pour autorisation), il n'en résulterait pas une suspension de la prescription puisqu'il est aussi de jurisprudence constante que l'erreur d'un avocat ne constitue pas une impossibilité en fait d'agir.
 35. Pour les mêmes motifs, le juge de première instance a erré en droit en décidant que les autres membres du sous-groupe A pouvaient prétendre à une impossibilité en fait d'agir dans la mesure où ils se croyaient visés par la demande dans le dossier Morin, et ce, d'autant plus que les allégations de la demande n'établissent pas cette croyance des autres membres.
- C. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau avait suspendu la prescription du droit d'action de Marc-André Pilon et des autres membres qui réclament des dommages en raison de l'obligation de donner un préavis de résiliation de trente jours**
36. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau avait suspendu la prescription à l'égard de Marc-André Pilon et des autres membres dans la même situation juridique.
 37. En effet, contrairement à Anne Marineau et Jean-Luc Corbeil qui réclament des dommages suite à l'imposition de frais de résiliation anticipée, Marc-André Pilon a mis fin à son abonnement après la période minimale d'engagement et il n'a pas eu à payer de frais de résiliation anticipée.
 38. Il reproche cependant à Bell Canada d'avoir exigé qu'il donne un préavis de trente jours avant d'annuler ses services et qu'il acquitte les frais de service mensuels applicables jusqu'à la date effective d'annulation.
 39. Le droit d'action de Marc-André Pilon ayant pris naissance en décembre 2011 au plus tard, la demande pour autorisation a été déposée après l'expiration de la

prescription triennale, à moins qu'il n'y ait eu suspension en raison du dossier Marineau.

40. Or, une simple lecture des allégations de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau, des questions communes qui y étaient proposées, des conclusions qui y étaient recherchées et de la liste de membres qui a été communiquée à son soutien permet de constater que l'obligation de donner un préavis de trente jours ne faisait pas l'objet de la réclamation dans cet autre dossier.
41. Le juge de première instance a donc erré en assimilant les frais de service mensuels payés par Marc-André Pilon aux « frais de bris de contrats » ou « frais de résiliation » réclamés dans la demande pour autorisation dans le dossier Marineau et en décidant que cette demande lui profitait au sens de l'article 2908 C.c.Q.
42. Suivant les enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Marineau*, le juge de première instance aurait dû rejeter au stade de l'autorisation cet argument de suspension de prescription mal fondé qui « tente d'aller au-delà des allégations » de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau et des pièces déposées à son soutien (arrêt *Marineau*, paragr. 12).
43. Étant donné que le droit d'action de Marc-André Pilon est prescrit, le juge de première instance aurait dû conclure qu'il ne démontre pas d'apparence de droit en vertu de l'article 575 (2) C.p.c. et n'a pas la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres au sens de l'article 575 (4) C.p.c.

III. CONCLUSION

44. Considérant ce qui précède, Bell Canada demandera que le jugement dont appel soit réformé afin d'attribuer le statut de représentant à Jean-Luc Corbeil seul et de modifier la description du groupe et les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement de façon à circonscrire l'action collective aux personnes qui sont dans la même situation juridique que ce dernier.
45. Bell Canada demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER en partie le jugement de première instance aux fins de remplacer les paragraphes 113 à 117 par les suivants :

[113] ACCUEILLE en partie la demande en autorisation d'exercer un recours collectif;

[114] AUTORISE l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

[115] ATTRIBUE à [...] JEAN-LUC CORBEIL le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation anticipée à Bell Canada suite à la résiliation d'un contrat de service de télévision conclu avant le 30 juin 2010. »

[116] IDENTIFIE les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement comme suit :

[...]

a) Les frais de résiliation facturés par l'intimée au demandeur et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs?

b) Les frais de résiliation facturés au demandeur et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée?

c) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du demandeur et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat?

d) Le demandeur et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'intimée?

e) Si oui, sur quels chefs de dommages le demandeur et les Membres peuvent-ils être indemnisés?

f) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs au demandeur et aux Membres?

[117] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLE la requête introductive d'instance en recours collectif;

ANNULE l'intégralité des frais de résiliation facturés au demandeur et aux Membres ;

SUBSIDIAIREMENT, ANNULE les frais de résiliation [...] facturés au demandeur et aux membres excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;

CONDAMNE l'intimée à rembourser le demandeur d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE l'intimée à rembourser le demandeur d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE l'intimée à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation [...] excédant le préjudice

réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE l'intimée à verser la somme de 2 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter du jugement final à intervenir dans le présent dossier;

ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

AVIS de la présente déclaration d'appel est donné à :

À : ANNE MARINEAU
19, avenue Galilée
Candiac (Québec) J5R 3T5

INTIMÉE/Demanderesse

et

JEAN-LUC CORBEIL
37, Parc des sapins
Bolton-Ouest (Québec) J0E 2T0

INTIMÉ/Demandeur

et

MARC-ANDRÉ PILON
8745, rue Meunier, app. 4
Montréal (Québec) H2N 1W1

INTIMÉ/Demandeur

et

BGA Inc.

67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
Télécopieur : (418) 692-5695

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs
en première instance

et

Cabinet BG Avocat Inc.

4725, boulevard Métropolitain Est
Bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
bgamache@cabinetbg.ca
Télécopieur : 1-866-616-0120

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs
en première instance

et

**Greffe de la Cour supérieure du
district de Montréal**

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal, le 15 février 2019



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

393, rue Saint-Jacques, bur. 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Marie Audren
Téléphone : 514-284-0770
Télécopieur : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE/Défenderesse

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Montréal, le 15 février 2019



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bur. 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Me Marie Audren
Téléphone : 514-284-0770
Télécopieur : 514-284-7771
maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE/Défenderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000773-156

N° :

COUR D'APPEL

BELL CANADA

APPELANTE/Défenderesse

c.

ANNE MARINEAU

et

JEAN-LUC CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

INTIMÉS/Demandeurs

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Bell Canada, partie appelante
Datée du 15 février 2019

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure, rendu le 11 décembre 2018 et Avis de jugement du 21 janvier 2019, en liasse

Montréal, le 15 février 2019



Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

393, rue Saint-Jacques, bur. 248

Montréal (Québec) H2Y 1N9

Me Marie Audren

Téléphone : 514-284-0770

Télécopieur : 514-284-7771

maudren@audrenrolland.com

Avocats de l'APPELANTE/Défenderesse

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Steve J. Reimnitz
de la Cour supérieure, rendu le 11 décembre 2018 et
Avis de jugement du 21 janvier 2019, en liasse

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

DATE : 11 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

ANNE MARINEAU

et

JEAN-LUC CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

Demandeurs

c.

BELL CANADA

Intimée

JUGEMENT

Les principes de droit à l'autorisation

[7] Les principes généraux de la procédure en action collective sont bien connus. Récemment dans la décision *Baratto c. Merck Canada inc.*¹, la Cour d'appel dresse un résumé des critères applicables en matière d'autorisation d'action collective :

« (...) »

[43] *La demande d'autorisation pour exercer une action collective est, rappelons-le, une procédure de filtrage et de vérification du mérite du recours envisagé. À cette étape, le rôle du juge est de vérifier si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont satisfaites :*

575. *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

1 les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2 les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3 la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4 le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

575. *The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that*

(1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

(2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

(3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and

(4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

¹ 2018 QCCA 1240

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 575 (1) C.p.c.)

[9] Les demandeurs proposent les questions suivantes comme étant les questions reliant chaque Membre à l'intimée et questions que les demandeurs entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- A) *Est-ce que les recours personnels des demandeurs ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?*
- B) *Est-ce que les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « frais de bris de contrat », les « frais de cancellation de service », les « frais de résiliation anticipée » et les « frais de désactivation » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du Code civil du Québec et/ou de la Loi sur protection du consommateur ?*
- C) *Les frais de résiliation facturés par l'Intimée aux demandeurs et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?*
- D) *Les frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'Intimée ?*
- E) *Les frais de résiliation de contrat facturés par l'Intimée contreviennent-ils au droit des demandeurs et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?*
- F) *Les demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'Intimée ?*
- G) *Si oui, sur quels chefs de dommages les demandeurs et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?*
- H) *L'Intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux demandeurs et aux Membres ?*

[10] Les questions particulières à chacun des Membres visent à déterminer le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[11] La Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*² a décidé que la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe pour tous les membres du groupe est suffisante, en autant que l'importance de cette question soit susceptible d'influencer le sort du recours pour tous.

[12] Dans *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*³, la Cour a précisé que le juge à l'audition sur l'autorisation bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui a trait aux critères

² 2013 R.C.S 59.

³ 2014 R.C.S 1.

[22] Dans ce dossier, la requête originale et la version amendée en autorisation du recours collectif 500-06-000638-136 englobaient, selon les demandeurs, « potentiellement » les personnes identifiées à la description de groupe suivant (R-2) :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès internet et/ou de télévision »

[23] Il était allégué qu'entre le 1^{er} octobre 2010 et le 11 novembre 2011, la Requête dans le dossier Morin comprenait « potentiellement » le droit d'action des ex-abonnés aux services de télévision et/ou internet de l'intimée.

[24] La demanderesse Marineau, soutenait que le dépôt de la requête dans le dossier Morin (1^{er} octobre 2010) lui permet de bénéficier de la suspension du délai de prescription de son recours personnel, le tout suivant l'application de l'article 2908 C.c.Q.

[25] Le délai de prescription arrivait à échéance le 16 juillet 2012, s'il n'y avait pas de suspension de prescription.

[26] Le 18 juillet 2014, le juge Christian J. Brossard, rejeta la requête en autorisation amendée *Marineau* (500-06-000638-136) (R-3).

[27] Le juge conclut que le recours personnel de la demanderesse ne pouvait bénéficier de la suspension prévue à l'article 2908 C.c.Q. parce que la Requête Morin ne visait pas les services internet et télévision.

[28] Le juge Brossard a néanmoins conclu que hormis la question de la suspension de la prescription, les quatre (4) conditions de l'article 1003 du *Code civil du Québec* étaient rencontrées. Il écrit :

« (...) »

[29] (...) Tel qu'exposé plus loin, n'eût été la prescription, les faits allégués et les éléments de preuve qui la complètent paraîtraient justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.), à l'exception de la réclamation pour les dommages résultant de menaces de procédures de recouvrement. Le recours satisfait par ailleurs à l'exigence d'une question commune à tous les membres du groupe (art. 1003 a)) et Bell ne conteste pas qu'il en soit également ainsi pour les conditions énoncées aux paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c. (...) »

[29] Les demandeurs dans la présente demande précise que le jugement du juge Brossard daté du 18 juillet 2014 n'a pas conclu que les droits de tous les Membres visés au groupe étaient prescrits, mais uniquement le recours personnel de la demanderesse Marineau.

demande d'interruption de service. Il a, par conséquent, payé les frais d'annulation exigés.

[41] Le représentant de l'intimée lui indique que ces frais sont des frais d'annulation obligatoires pour toute personne résiliant un abonnement internet et télévision à moins de 30 jours de la date demandée de fin de service.

[42] Le 1^{er} décembre 2011, Pilon constate à la facture reçue suivant la résiliation qu'il s'est vu facturer des frais d'annulation pour son service filaire et des frais de service en l'absence de service internet et de télévision, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 26 novembre 2011 (R-7).

[43] Afin d'éviter que des frais supplémentaires soient facturés, et que cela se traduise par une note à son dossier de crédit, Pilon a acquitté le 1^{er} décembre 2011, par internet, la totalité de sa facture datée du 26 novembre 2011, soit la somme de 131,80 \$ (R-8).

[44] Si l'argument de la suspension de la prescription échoue, le droit de Pilon de réclamer le remboursement de ces frais serait prescrit depuis le 1^{er} décembre 2014.

[45] Il est soumis que le dépôt de la *Requête Marineau* le 1^{er} février 2013 a suspendu la prescription dans le dossier Pilon.

Les faits allégués concernant le recours de monsieur Corbeil

[46] Entre 2005 et 2010, monsieur Jean-Luc Corbeil a été simultanément abonné à plusieurs services de l'intimée, soit la téléphonie filaire et la télévision.

[47] À la fin du mois d'octobre 2010, Corbeil avise l'intimée par téléphone qu'il met fin à son abonnement aux services de télévision.

[48] Le 24 novembre 2010, Corbeil constate sur la facture reçue suivant la résiliation qu'il s'est vu facturer des *frais de résiliation anticipés* et des *frais de désactivation* au montant de 150,00 \$ (plus taxes) (R-9).

[49] Corbeil contacte alors le service à la clientèle de l'intimée afin de contester et obtenir des explications sur ces frais facturés en l'absence de service. Le représentant lui répond que ces frais sont obligatoires et imposés à toute personne résiliant un abonnement aux services de télévision.

[50] Afin d'éviter que des frais supplémentaires et qu'un défaut de paiement se traduise par une note à son dossier de crédit, Corbeil a acquitté la totalité de sa facture le 12 décembre 2010 au comptoir de la Caisse populaire d'Eastman.

[51] N'eût été le dépôt de la requête en autorisation le 1^{er} février 2013 dans l'affaire *Requête Marineau*, le recours personnel de Corbeil aurait été prescrit le 12 décembre 2013.

[61] De l'avis du tribunal, la demanderesse et leurs avocats peuvent avoir eu la conviction que jusqu'au 16 septembre 2016 cette dernière et les autres Membres dans la même situation étaient visés par la *Requête Morin*.

[62] Les représentations faites devant les tribunaux et les éléments présentés devant la Cour supérieure et devant la Cour d'appel vont dans ce sens et supportent cette prétention.

[63] Au stade la demande d'autorisation, il est tout à fait possible de retenir que les pièces au soutien de la *Requête Marineau* permettent de considérer que les abonnés aux services internet et de télévision étaient mentionnés et considérés lors des requêtes *Morin* et *Marineau*.

[64] Il est aussi allégué que chacun des Membres identifiés à la liste de Membres a donné un mandat verbal d'être représenté et fourni des informations et documents à la poursuite du dossier.

[65] Le tribunal conclut que le recours personnel d'Anne Marineau, de même que ceux des ex-abonnés ayant payé à l'intimée des frais de bris de contrat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 pour la résiliation de services internet et de télévision, ont bénéficié d'une suspension de la prescription en raison d'une l'impossibilité d'agir évoquée à l'article 2904 C.c.Q.

Les recours Pilon et Corbeil étaient-ils visés par la requête en autorisation dans Marineau (2908 C.c.Q)

[66] La règle de droit pertinente à la suspension de la prescription du recours de la demanderesse se trouve à l'article 2908 C.c.Q., laquelle se lit comme suit :

« Article 2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

[73] Le tribunal considère qu'au stade de l'autorisation concernant les demandeurs Pilon et Corbeil, la requête en autorisation du dossier *Marineau* a identifié les Membres potentiellement visés dont les recours personnels n'étaient pas encore prescrits au 1^{er} février 2013, soit ceux qui ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.

[74] Il y a lieu de permettre l'autorisation du présent recours basé sur l'allégation que les recours de Pilon et Corbeil ont été suspendus pour la période du 1^{er} février 2013 au 15 novembre 2015.

[75] Aussi durant cette période, le délai de prescription des recours de l'ensemble des ex-clients pour les services de télévision et internet a également été suspendu.

La cause d'action des demandeurs

[76] Les demandeurs soumettent que les frais de résiliation perçus par l'intimée sont abusifs et disproportionnés, surtout que ce type de frais est facturé en l'absence de services.

[77] Ils ajoutent que ces frais dépassent largement le montant que pourrait justifier l'intimée à titre de pénalité.

[78] Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de services est une prérogative du client. Ce droit a pour but de protéger le consommateur qui est en situation de faiblesse, vu le contrat d'adhésion.

[79] Partant de ces considérations les demandeurs demandent l'annulation des frais facturés en l'absence de services, les frais de résiliation et/ou d'annulation facturés et le remboursement des frais de bris de contrat et frais de retard.

[80] Quant aux faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe, ils allèguent :

« (...) »

La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'Intimée sont les mêmes que ceux de la Requérante pour le sous-groupe A, de même que ceux mêmes des Requérants Pilon et Corbeil pour le sous-groupe B;

En effet, les fautes commises par l'Intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des Requérants, telles que détaillées précédemment;

Tous les Membres sont ou ont été liés à l'Intimée par des contrats d'adhésion visant des services internet et de télévision;

il, dans le dépôt de cette seconde demande d'autorisation, une démarche qui constitue un abus de procédure de la part de l'intimé? (...) »

[85] Cette question telle que posée paraît intimement liée à la question posée par l'intimée dans le présent dossier en ce qui a trait à l'argument de la chose jugée.

[86] Dans cette affaire l'intimé Sylvain Gaudette demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les appelantes. Il allègue que la laveuse frontale, fabriquée par cette dernière et achetée en 2008, souffre d'un vice de conception qui cause un problème de moisissure et de mauvaise odeur. Il décrit ainsi le groupe pour le compte duquel il entend agir :

« (...) »

all residents in Canada who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court;

Alternatively (or as a subclass)

all residents in Quebec who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court. (...)»

[87] Cette demande de monsieur Gaudette présente une similarité avec une demande semblable introduite en décembre 2009 par Sylvain Lambert contre le même fabricant Whirlpool. Les allégations de vice de conception étaient les mêmes. Cette demande d'autorisation a été rejetée en novembre 2013 par la Cour supérieure (jugement Lambert)⁸. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 11 mars 2015⁹.

[88] Le groupe recherché par la demande de Sylvain Lambert était ainsi décrit :

« (...) »

all residents in Quebec who currently own or have previously owned a Whirlpool Duet, Whirlpool Duet HT and/or Whirlpool Duet Sport Front-Loading Washing Machine, as well as, the Whirlpool manufactured Kenmore HE2, HE2t, HE3t, HE4t, HE5t and other Kenmore Front-Loading Automatic Washers in the same family and Whirlpool manufactured Maytag Front-Loading Automatic Washers, the whole for the 2002 to 2008 model years (collectively the "Washing Machines")

⁸ 2013 QCCS 5688.

⁹ 2015 QCCA 433.

[55] Faire droit au moyen d'irrecevabilité équivaudrait à nier aux quelque 6 000 membres du groupe que veut représenter Gaudette de faire valoir leurs droits contre le manufacturier d'un bien qui serait défectueux, et ce, parce qu'en la personne de Lambert, on a désigné un représentant inadéquat.

[56] [...]

[60] Il en serait autrement si [le jugement Lambert] et [l'arrêt de mars 2015] avaient décidé que le syllogisme juridique proposé par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse.

[Soulignement ajouté et renvois omis.]

(...)

[19] Le Juge a conclu que la règle des trois identités (parties, objet et cause) était satisfaite. M. Gaudette reconnaît d'ailleurs agir en la même qualité que M. Lambert puisqu'il souhaite représenter essentiellement le même groupe. Toutefois, le Juge ajoute à bon droit que le jugement Lambert, confirmé en appel, ne pouvait bénéficier de l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ce qu'il a effectivement décidé (art. 2848 C.c.Q.). (...) »

(Les références sont omises)

[93] Par la suite, citant l'arrêt *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*¹⁰, l'opinion du juge Lebel, la juge Savard écrit :

« (...)

[21] La situation est certes différente en l'occurrence, en ce que je ne peux dire que M. Gaudette a eu recours à « une voie procédurale » distincte de celle utilisée par M. Lambert – tous deux, agissant dans la même qualité, ont demandé l'autorisation d'exercer une action collective. Mais j'estime qu'il faut transposer le principe ainsi énoncé par le juge LeBel en tenant compte des particularités de la demande d'autorisation de l'action collective. Avant l'autorisation, le recours n'existe pas dans sa dimension collective; seul le recours individuel du requérant existe, lequel est autonome. Or, comme l'écrit le Juge, le jugement Lambert et l'arrêt de mars 2015 concluent que le recours individuel de Sylvain Lambert est prescrit et qu'il n'était pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe notamment pour cette raison. Un tel jugement a nécessairement l'autorité de la chose jugée à l'égard de Sylvain Lambert s'agissant de son recours personnel contre Whirlpool. Par contre, le jugement Lambert n'a pas statué que le moyen préliminaire portant sur la prescription était commun à l'ensemble ou « à une partie importante des membres » du groupe au sens de l'article 1012 a.C.p.c. (art. 584 C.p.c.), pas plus qu'il n'a rejeté le syllogisme proposé par M. Lambert.

¹⁰ 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207.

autre membre du groupe, en l'occurrence M. Gaudette, de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[26] Whirlpool ne me convainc donc pas du bien-fondé de ce moyen d'appel. (...) »

(Les références sont omises)

[96] Quant à la demande en rejet, la Cour d'appel rejette aussi cette demande, entre autres, en s'appuyant sur ce que le juge d'instance avait écrit concernant l'aspect de la proportionnalité et la saine administration de la justice qui doit céder le pas devant le droit pour les membres d'une action collective qui sont représentés par une personne qui fait appel à un véhicule procédural d'accès à la justice qu'est l'action collective.

[97] La juge Savard ajoute que ce principe de proportionnalité est un des principes directeurs de la procédure civile et précise que ce principe prend toute son importance en matière d'action collective.

[98] S'appuyant sur cette décision de la Cour d'appel, le tribunal considère qu'il est à tout le moins prématuré de rejeter la demande au stade de l'autorisation.

[99] Cette décision est importante parce qu'elle met en perspective le fait que l'action collective est différente d'un recours individuel.

[100] Cette décision rappelle que l'examen de l'autorisation d'une action collective ne peut se faire en limitant l'examen du mérite de l'autorisation uniquement en fonction de l'action individuelle des représentants. Avec respect, c'est un peu ce que suggère de faire l'intimée.

[101] Restreindre de cette manière l'examen d'une demande d'autorisation en matière d'action collective est à risque de faire de l'autorisation une simple question d'examen du seul recours du ou des représentants.

[102] Les dommages réclamés sont les suivants :

- A) *L'annulation et/ou le remboursement des frais pour bris de contrat payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;*
- B) *L'annulation et/ou le remboursement des frais imposés et payés pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;*
- C) *Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la Loi sur la protection du consommateur impose à l'Intimée, en application de son article 272.*

[103] Au final et suivant l'analyse faite, le tribunal considère que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

[115] **ATTRIBUE** à ANNE MARINEAU, MARC-ANDRÉ PILON ET JEAN-LUC CORBEIL le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 »

[116] **IDENTIFIE** les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) Est-ce que les recours personnels des demandeurs ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?
- b) Est-ce que les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « *frais de bris de contrat* », les « *frais de cancellation de service* », les « *frais de résiliation anticipée* » et les « *frais de désactivation* » facturés par l'intimée constituent des frais de résiliation au sens du *Code civil du Québec* et/ou de la *Loi sur protection du consommateur* ?
- c) Les frais de résiliation facturés par l'intimée aux demandeurs et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?

CONDAMNE l'intimée à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE l'intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

[118] **IDENTIFIE** comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[119] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[120] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[121] **ORDONNE** la publication d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition distincte de l'autorisation :

- L'envoi d'un communiqué de presse bilingue en ligne sur le fil de presse CNW;
- La publication d'avis aux Membres abrégés dans 3 journaux francophones et un journal anglophone;

AUDREN ROLLAND S E N C R
L
393 ST JACQUES BUR 248
MONTREAL QC
H2Y 1N9

BELL CANADA
1 ALEXANDER GRAHAM BELL TR A-3
VERDUN QC
H3E 3B3

Cour supérieure

Montréal

Date: le 21 janvier 2019

Objet: Le dossier 500-06-000773-156

MARINEAU
ANNE et al

c. BELL CANADA

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Par les présentes le greffier de la cour vous avise que :

1. Jugement est rendu dans le présent dossier. Vos avocats en sont déjà avisés.

Art. 335

Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat.
(...)

Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

2. Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous avez un an pour récupérer les documents déposés au dossier.

Art. 108(...)

Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.
(...)

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant qui est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits.

Note : En vertu de la loi, tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, veuillez consulter le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca ou vous adresser au greffier.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2016-05) AVIJ

No C.S. : 500-06-000773-156

No C.A. :

1) Article 358, alinéa 2 du Code de procédure civile

L'intimé, les intervenants et les mis en cause **doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation** indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. **Cependant**, s'il est joint à la déclaration d'appel **une demande pour obtenir la permission d'appeler**, les intervenants et les mis en cause ne sont **tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.**

COUR D'APPEL
GREFFE DE MONTRÉAL

BELL CANADA

APPELANTE-Défenderesse

c.

ANNE MARINEAU

et

JEAN-CLAUDE CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

INTIMÉS-Demandeurs

DÉCLARATION D'APPEL

Bell Canada, partie appelante

Datée du 15 février 2019

ORIGINAL

Me Marie Audren, Ad. E. (BA1391)

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse

393, rue Saint-Jacques, bureau 248

Montréal (Québec) H2Y 1N9

Tél. : 514-284-0770

Télé. : 514-284-7771

maudren@audrenrolland.com

2) Article 25, alinéa 1 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

Les parties **notifient** leurs actes de procédures (incluant mémoire ou exposé) à **l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).**

3) Article 30 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.

L'appel procède en son absence.

Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis.

Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.